Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260608-CC_2026_173-DE

Délibération n° 2026.173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 8 Juin 2026 à 20 h 00

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Huit Juin Deux Mil Vingt-Six** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de MME Alice LEBRET, Présidente.

Étaient présents : Alice LEBRET – *Présidente*

Rosi BORDET – Michel BRARD – Ghislaine DAVID – Christophe DEROYER – Gilbert FESSELIER – Alain FORET – Wilfrid GODEUX – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Marie-Laure NOËL – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – *Vice-présidents délégués*

Denis CHOPIN – Aline LE BOUEDEC – *Conseillers délégués*

Rémi BALLUAIS – Anne BANNIER – Stéphane BARBE – François BOUVATTIER – Roger BUFFET – Philippe BUINEAU – Céline CARRÉ – DALLÉ Pascal – Patricia DESANNAUX – Catherine DUCHATELET – Benoît Du PORTAL – Franck ESNAULT – Magali FONTAINE – Zoé GALICHÉ – Christian GALLE – Amélie GARNIER – Henri-Claude GAUTIER – Hervé GUILLARD – Cécilia GUILLOIS – Claire GUINAUDEAU – Claude HERVÉ – Angélique HIGUINEN – Anthony HUE – Elsa LAFAYE – Arnaud LECHEVALIER – Christian LEFEUVRE – Laurent LEGENDRE – Denis MANCEAU – Véronique PIGEON – Olivier POSTE – Jean-Louis QUILLIOT – Patricia RAULT – Pierre-Antoine RAULT – Isabelle RICHARD – Joachim RONDIN – Florian SALMON – Aldwin SOLLIER – Thierry TOUTAIN – Anne-Marie VEILLÉ, *Conseillers Communautaires*

Hubert COUASNON a donné pouvoir à Anne PERRIN

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice :	58
Présents :	54
Pouvoirs :	1
Votants :	55

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'Affichage : 9 juin 2026

Vote :

Pour :	55
Contre :	0
Abstention :	0

Étaient excusés :
Daniel BALLUAIS – Hubert COUASNON – Mattéo GENAR – Sylvain THOMAS, *Conseillers Communautaires*

Secrétaire de séance : François BOUVATTIER est désigné secrétaire de séance

2026.173 - Administration Générale – Ressources Humaines – Droit à la formation des Elus

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260608-CC_2026_173-DE

Fougères Agglomération **2026.173**

2026.173 - Administration Générale – Ressources Humaines – Droit à la formation des Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, ainsi que son article L.5216-4,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant la nécessité de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil d'Agglomération, et de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre,

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **Le droit à la formation** instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé sur le budget de la collectivité ou de l'établissement. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements sont uniquement celles liées à l'exercice du mandat ;
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, payé par le fonds DIFE, géré par la Caisse des Dépôts et alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Les collectivités ne participent donc pas à son financement. Il permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Les formations éligibles au DIFE peuvent concerner l'exécution du mandat ou bien la réinsertion professionnelle : l'élu est libre d'en disposer.

Ces deux dispositifs ont certaines règles en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat, lequel peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation, ou bien dans le cadre du DIFE.

I. Le droit à la formation instauré par la loi de 1992

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil d'Agglomération ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

En outre, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les **orientations** et les **crédits ouverts** à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement, à condition que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Ils comprennent :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement afférents (transport, hébergement, restauration), qui donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260608-CC_2026_173-DE

- La compensation de la perte éventuelle de rémunération découlant de l'utilisation du congé de formation, dans la limite de 21 jours pour un élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Orientations pour les formations des élus de Fougères Agglomération :

Il est proposé de retenir les trois orientations prioritaires suivantes :

- **Fondamentaux de l'action publique locale** : organisation et compétences des collectivités territoriales et établissements publics, statut de l'élu et de la fonction publique territoriale, commande et finances publiques, …
- **Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;**
- **Autres formations favorisant l'exercice du mandat** : communication, gestion du temps, prise de parole, …

Cette liste permet de mettre en exergue des priorités, mais n'est pas limitative : elle ne saurait empêcher une demande de formation qui n'en relèverait pas, dès lors que la condition d'un lien avec l'exercice du mandat est établie.

Enveloppe budgétaire annuelle dédiée au droit à la formation des élus de Fougères Agglomération :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus, soit :

314 701,56 x 2% = 6 294,03 €

Le montant réel des dépenses de formation ne peut être supérieur à 20% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus, soit :

314 701,56 x 20% = 62 940,31 €

Il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée aux dépenses de formation des élus à hauteur de **10 000 €**, représentant 3,18% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette enveloppe budgétaire ne prend en charge que les seuls frais pédagogiques. Les frais de déplacement et les compensations de pertes de rémunération relèvent en effet d'autres articles du budget général.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent en revanche être reportés après la fin de la mandature.

II. Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le DIFE a été mis en place par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 : outre le droit à la formation des élus financé par l'établissement, détaillé précédemment, chaque élu dispose donc d'un droit individuel à la formation.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative individuelle de chacun des élus et peut concerner des formations :

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260608-CC_2026_173-DE

- Relatives à l'exercice du mandat ;
- Sans lien avec l'exercice du mandat, dans une optique de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Celles-ci sont réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par un élu s'élève à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à dépasser ce plafond, le montant est écrêté afin de ne pas dépasser cette somme.

Les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu » via la plateforme « Mon compte Formation » pour consulter et mobiliser leur DIFE en toute autonomie. Cela permet de consulter le solde DIFE en euros, d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire, et d'acheter une prestation de formation.

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 1er juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la réglementation organisant le droit à la formation des élus, telle que détaillée ci-avant ;
- **D'APPROUVER** les trois orientations proposées pour les formations des élus de Fougères Agglomération, telles que détaillées ci-avant ;
- **D'APPROUVER** l'inscription au budget général d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de Fougères Agglomération d'un montant de 10 000 €, soit 3,18% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus ;
- **DE PRECISER** que la prise en charge des formations des élus de Fougères Agglomération sera subordonnée à une demande préalable de remboursement mentionnant les modalités et l'objet de la formation, le lien avec l'exercice du mandat, ainsi qu'à la fourniture de l'attestation d'agrément de l'organisme de formation, et d'un état justificatif des dépenses correspondantes ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance le 08/06/2026
Pour expédition conforme,
La Présidente,
Alice LEBRET